

Décision n° 4152 du 11 mars 2019  
EURL La Joly, M. L. c/ Agent judiciaire de l'Etat

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande indemnitaire formée par une société qui, après avoir été titulaire d'autorisations d'exploitation de l'or en Guyane, avait vu, après le retrait de ces autorisations, son matériel détruit par les gendarmes agissant sur réquisitions du procureur de la République.

La société La Joly était titulaire de trois autorisations d'exploitation, délivrées le 15 novembre 2000 et le 2 décembre 2002, lui permettant de rechercher de l'or en Guyane. Ces autorisations, qui avaient été délivrées à la société et à son associé unique par le préfet de la Guyane, avaient été retirées quelques mois avant leur terme à la suite d'un arrêté du 14 janvier 2004.

Après ce retrait, la gendarmerie avait conduit une opération sur un des sites d'exploitation anciennement exploités par la société La Joly. Le 28 juillet 2004, les gendarmes participant à cette opération avaient détruit le matériel de la société La Joly qui se trouvait sur le site.

Après une première série de contentieux portant sur la légalité de l'arrêté du 14 janvier 2004, l'associé unique de la société La Joly et le liquidateur judiciaire de celle-ci avaient saisi les juridictions administratives d'une demande indemnitaire en recherchant la responsabilité de l'Etat en raison de l'illégalité du retrait des autorisations minières et des destructions effectuées le 28 juillet 2004. Par un arrêt du 14 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait rejeté au fond les conclusions indemnitaires relatives à l'illégalité du retrait des autorisations d'exploitation et a rejeté comme portées devant un ordre de juridiction incompétent les conclusions relatives à l'indemnisation des destructions.

Les requérants avaient ensuite saisi le tribunal de grande instance de Paris de leur demande indemnitaire. Par une ordonnance du 4 décembre 2018, le juge de la mise en état a saisi le Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, en prévention d'un conflit négatif de compétence.

Le Tribunal rappelle qu'il ne peut y avoir voie de fait « que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative » (TC, 17 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Anecy Léman*, n° 3911). Le comportement de l'administration ne peut ainsi être qualifié de voie de fait que s'il porte atteinte à la liberté individuelle, entendue au sens de l'article 66 de la Constitution (TC, 12 février 2018, *M. Ndary Gueye c/ Agent judiciaire de l'État*, n° 4110) ou s'il a pour effet une extinction du droit de propriété.

Après avoir constaté que les destructions du matériel de la société La Joly emportaient bien l'extinction de son droit de propriété, le Tribunal juge que ces

destructions ne peuvent cependant pas être qualifiées de voie de fait dès lors qu'elles sont intervenues en application du troisième alinéa de l'article 140 du code minier alors en vigueur, qui dispose que « le procureur de la République peut ordonner la destruction des matériels ayant servi à commettre la ou les infractions constatées par procès-verbal lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de cette ou de ces infractions».

Le Tribunal juge néanmoins que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire dès lors que l'opération menée le 28 juillet 2014 par les gendarmes se rattachait directement à une procédure judiciaire pour avoir été conduite sur réquisition du procureur de la République et sur instructions données sur place par un de ses substituts. (V. en ce sens, TC, 8 décembre 2014, *Mme Elsa Djébar*, n° 3981 ; TC, 15 avril 2013, *M. Imbert c/ Agent judiciaire du Trésor*, n° 3895).